



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-095

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2023-06-29-00002 - Arrêté du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire de distribution, d'achat et de vente à emporter et le transport de carburants, combustibles domestiques et acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de détention et transport d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination (3 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2023-06-29-00002

Arrêté du 29 juin 2023 portant interdiction
temporaire

- de distribution, d'achat et de vente à emporter et le transport de carburants, combustibles domestiques et acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs
- de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
- de détention et transport d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des sécurités**

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

- Arrêté du 29 juin 2023 portant interdiction temporaire**
- de distribution, d'achat et de vente à emporter et le transport de carburants, combustibles domestiques et acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs
 - de vente, cession et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
 - de détention et transport d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination

La préfète de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les violences urbaines qui se sont déroulées dans la nuit du 28 au 29 juin à Laval consistant notamment en des dégradations et des incendies volontaires dans les quartiers des Fourches et de Saint-Nicolas, en des tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre et de secours ; que ces événements ont conduit à la destruction par incendie d'un restaurant et d'un centre aéré et au pillage de commerces ; que ces faits sont susceptibles de se reproduire et troubler l'ordre public à court terme ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent ainsi résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant le contexte national et des appels à réitération de violences sur les réseaux sociaux ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la réitération des violences urbaines qui se sont produites à Laval ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du jeudi 29 juin 2023 à 18 heures et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter, l'achat et le transport de carburants dans tout récipient transportable,
- la vente à la pompe de combustible domestique,
- la vente au détail d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne du jeudi 29 juin à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8 heures.

Article 3 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du jeudi 29 juin 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8 heures, sur le territoire du département de la Mayenne:

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévu au décret du 31 mai 2010 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : À compter du jeudi 29 juin 2023 à 18 heures et jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits la détention et le transport d'armes quelle que soit la catégorie et de tous objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).